

L'avocat devant la Cour de justice

Règles pratiques et procédures

DENIS WAELBROECK
14 OCTOBRE 2016



Introduction

1. Représentation des parties
2. Langue de procédure
3. Frais de procédure
4. Déroulement de la procédure
 - Recours directs
 - Recours indirects

Représentation des parties

- **La représentation des parties est obligatoire**
 - Tout au long de la procédure (phase écrite et orale)
 - Par un avocat ou par un professeur d'université ressortissant d'un Etat membre dont la législation l'habilite à plaider
 - NB différentes versions linguistiques de l'article 19 du Statut
 - EN: « Only a lawyer authorised to practise before a court of a Member State »
 - FR: « Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre »
 - DE: « Nur ein Anwalt, der berechtigt ist, vor einem Gericht eines Mitgliedstaats aufzutreten »
 - PL: « a lawyer or legal adviser » [‘radca prawny’] (C-412/11)
 - Le port de la toge est obligatoire
- **Représentation des Etats membres et institutions de l'UE**
 - Par un agent, éventuellement assisté d'un conseil
- **Renvois préjudiciels**
 - Il est tenu compte des règles de procédure applicables devant la juridiction de renvoi (e.g. comparution directe, représentant syndical...)

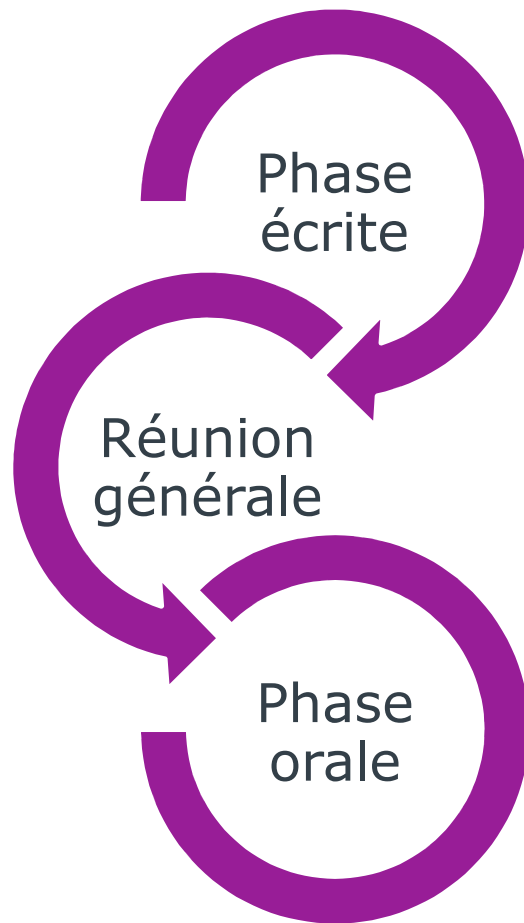
Langue de procédure

- **Recours directs**
 - Principe: choix du requérant (parmi 24 langues officielles)
 - Exception: Si le défendeur est établi dans l'UE: la / l'une des langue(s) officielle(s) de l'Etat membre où il est établi
- **Renvois préjudiciels**
 - Langue de la procédure devant la juridiction nationale de renvoi
- **Interventions**
 - Les intervenants sont liés par la langue de la procédure, sauf les Etats membres qui peuvent soumettre leurs observations dans leur propre langue officielle
- **Une langue de travail**
 - Le français → tous les documents sont traduits par la Cour en français

Frais de procédure

- **Gratuité de la procédure**
- **Possibilité de requérir l'assistance judiciaire gratuite**
 - A tout moment et pour tout type de procédure, moyennant la preuve de l'indigence du requérant et pour autant que le recours ne soit pas manifestement mal fondé
- **Dépens**
 - Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui clôt la procédure, sauf en matière préjudicielle où la décision sur les dépens revient à la juridiction de renvoi
 - Procédure de taxation des dépens en cas de litige

Aperçu général de la procédure



- Importance de la phase écrite, encadrée par des règles strictes (limitation du nombre de pages etc.)
- L'organisation d'une audience est centrale (mais pas systématique)
 - Nécessité d'une demande motivée de l'une des parties
 - Soumise à l'appréciation de la Cour
 - Limitation du nombre et du temps de parole des plaideurs
 - Contraintes de l'interprétation simultanée

Phase écrite pour les recours directs



DÉLAIS COURTS ET LIMITES DE PAGES (SAUF CAS PARTICULIÈREMENT COMPLEXES)

| Actes | Délai | Exigences formelles |
|--|--|--|
| Requête + exposé sommaire (max. 2 pages) | Aucun (indemnité /manquement) 2 mois + 10 jours (annulation /carence) | max. 50 pages (T)* max. 30 pages (C) |
| Mémoire en défense | 2 mois + 10 jours | |
| [Réplique et duplique] (facultatives) | Délai imparti par la Cour | max. 25 pages (T)* max. 10-20 pages (C) |

- Règles strictes sur la présentation des mémoires, annexes, etc.
- Les délais pour la soumission des mémoire en défense, réplique et duplique ne peuvent être prolongés qu'à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée
- Possibilité pour le requérant de demander des **mesures provisoires** ou le sursis à l'exécution par acte séparé sous réserve d'établir les conditions du référé (urgence, apparence de droit et balance des intérêts)

Phase écrite pour les pourvois

| Actes | Délai | Exigences formelles |
|---|---------------------------|--|
| Requête en pourvoi + exposé sommaire (max. 2 pages) | 2 mois + 10 jours | max. 15 pages (T) max. 25 pages (C) |
| Mémoire en réponse [pourvoi incident] | 2 mois + 10 jours | [par acte séparé] |
| [Réplique et duplique] | Délai imparti par la Cour | Limites fixés par la Cour |

- Le pourvoi est formé **contre un arrêt** et doit précisément viser les motifs contestés de celui-ci ainsi que les **erreurs de droit** qui les affectent
- Possibilité d'introduire un **pourvoi incident** → le requérant peut en ce cas déposer un mémoire en réponse au pourvoi incident
- Les réplique et duplique sont facultatives (à la discrétion de la Cour, suite au dépôt par l'une des parties d'une demande motivée dans un délai de 7 jours suivant la soumission du mémoire en réponse)

Phase écrite pour les interventions

| Actes | Délai | Exigences formelles |
|---------------------------------|---|---|
| Demande en intervention | 6 semaines + 10 jours 1 mois + 10 jours (sur pourvoi)* | |
| Mémoire en intervention | 1 mois + 10 jours | max. 20 pages (T)** max. 10 pages (C et T sur pourvoi) |
| [Observations sur les mémoires] | Délai imparti par la Cour | max. 15 pages (T)** max. 5 pages (C et T sur pourvoi) |

- Qui peut intervenir ?
 - Les Etats membres et institutions UE, dans tous les cas
 - Les autres organes UE et personnes physiques ou morales, s'ils justifient d'un intérêt
 - Les Etats membres de l'EEE et l'Autorité AELE dans les litiges portant sur l'accord EEE
- Le président peut, s'il l'estime nécessaire, autoriser les parties à déposer des observations sur les mémoires déposés par les autres parties

* à partir de la publication de l'avis au JOUE

** Sauf en matière de fonction publique et propriété intellectuelle

Phase écrite pour les renvois préjudiciels

| Actes | Délai | Exigences formelles |
|-----------------------------|-------------------|---------------------|
| Recours préjudiciels | | |
| Observations | 2 mois + 10 jours | max. 20 pages |

- Phase écrite caractérisée par l'**absence de contradictoire**
- La délai de soumission des observations court à dater de la signification de la demande de décision préjudicielle, et ne peut être prorogé
- Qui peut déposer des observations ?
 - les Parties au litige au principal
 - Les Etats membres
 - la Commission
 - Le cas échéant, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée

Exclusion de l'intervention en matière préjudicielle

Soumission des actes de procédure

- La soumission s'opère:
 - **par voie électronique** (*e-curia* – v. décision de la Cour du 11/09/2013)
 - **par voie postale** (par pli adressé au greffe)
 - Seule la date de réception est prise en compte au regard des délais de procédure → effectuer l'envoi par courrier recommandé ou exprès plusieurs jours avant l'échéance du délai
 - **par dépôt physique** (au greffe ou, si le greffe est fermé, à la réception des bâtiments de la Cour)
 - **par fax ou par courrier électronique** – possible moyennant l'envoi de l'original (exactement identique) dans les 10 jours
- **Les annexes**
 - doivent être accompagnées d'un bordereau d'annexes
 - Sont rarement traduites → soumettre une traduction même officieuse des pièces les plus importantes en FR ou EN

La phase orale



- La phase orale est **facultative** → il incombe aux parties de déposer, dès la clôture de la phase écrite (dans un délai de 3 semaines), une demande motivée (max. 3 pages) expliquant les motifs concrets pour lesquels ils souhaitent être entendus !
- **Réunion générale** des juges et AG
 - Renvoi de l'affaire à une formation de jugement
 - La Cour **peut**, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, **décider de ne pas tenir d'audience de plaidoiries** si elle s'estime suffisamment informée par les écrits de procédure pour statuer*
 - En fonction de la complexité de l'affaire, la Cour décide s'il y a lieu ou non de requérir les **conclusions d'un avocat général**

Organisation de l'audience

1. Plaidoiries

- **Un seul plaideur et 15 minutes par partie** sauf demande motivée transmise au moins 2 semaines avant la date de l'audience → importance de la concision et d'un message fort
- **Contraintes de l'interprétation simultanée** → dépôt préalable souhaité d'une note de plaidoiries au service de l'interprétation, rythme naturel

2. Questions des juges

3. Répliques (**5 minutes par partie**)

4. [Lecture des conclusions de l'AG]

- Les parties ne peuvent pas répliquer aux conclusions de l'AG

5. Délibéré

L_avocat devant la Cour de justice - règles
pratiques et procédures - Pr...
© Ashurst 2016

ashurst